

N° 395  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à renforcer la protection pénale de la femme enceinte,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre DECOOL,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 79-1 du code civil précise que si un enfant n'est pas né vivant et viable, l'officier d'état civil doit établir un acte d'enfant né sans vie. Cet acte ne conduit pas à la reconnaissance d'une personnalité juridique. Dès lors, les violences mettant fin à une grossesse n'entraînent pas de jugement pour homicide. Les victimes de ces violences considèrent, légitimement, incompréhensible que l'auteur des violences ne puisse pas être jugé à la hauteur du traumatisme qu'elles subissent.

À plusieurs reprises, la Cour de cassation a estimé que l'incrimination d'homicide involontaire d'autrui ne pouvait être étendue à l'enfant à naître. En effet, le dernier arrêt de 2002 confirme les arrêts de 1999 et de 2001 en ces termes : *« les décisions de la Cour de cassation se fondent sur le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, qui ne prévoit pas que la mort du fœtus puisse être qualifiée de mort d'autrui »*. Avant d'ajouter : *« La non-application de la loi pénale au décès du fœtus, même si celui-ci intervient quelques secondes avant l'accouchement, alors qu'elle sera applicable à l'enfant qui décède quelques secondes après l'accouchement aboutit à des incohérences et à des iniquités. Seule une intervention du législateur pourra y mettre fin »*.

Toutefois, l'examen des textes en vigueur révèle qu'il existe aussi, dans le code pénal, une disposition réprimant l'interruption de la grossesse réalisée sans le consentement de la femme. L'article 223-10 dudit code prévoit en effet que : *« L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »*<sup>1</sup>. Il s'agit d'une infraction volontaire : l'auteur doit avoir délibérément cherché à mettre fin à la grossesse.

---

<sup>1</sup> Les articles L. 2222-2, L. 2222-3 et L. 2222-4 du code de la santé publique répriment également l'interruption illégale de la grossesse. Ils visent des hypothèses où la femme enceinte était consentante pour mettre fin à la grossesse mais où les règles relatives à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) n'ont pas été respectées : par exemple une IVG pratiquée, sans motif médical, après le délai légal, une IVG pratiquée en-dehors d'un établissement hospitalier, ou encore la fourniture de matériel pour que la femme pratique l'IVG sur elle-même...

L'examen des rares décisions de justice qui font application de cet article montre que l'interruption de la grossesse a résulté soit de violences (physiques ou psychologiques) infligées à la femme enceinte, soit de l'administration d'un produit (pilule abortive) ayant provoqué une fausse couche. Les faits incriminés auraient donc pu également être poursuivis sur la base des qualifications de droit commun (violences ou administration de substance nuisible).

En application de l'article 132-3 du code pénal, lorsqu'une personne est reconnue coupable de deux infractions en concours, il ne peut être prononcé qu'une seule peine, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Afin d'apprécier comment des violences entraînant l'interruption de la grossesse peuvent être appréhendées sur le plan pénal, il convient donc d'examiner comment l'article 223-10 s'articule avec les qualifications de droit commun.

En cas de violences, la peine encourue dépend des conséquences entraînées sur la violence et elle est aggravée si la victime est une femme enceinte :

- si les violences ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine encourue atteint vingt ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) ;

- si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-10) ;

- en cas d'incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 222-12) ;

- enfin, en cas d'ITT inférieure ou égale à huit jours, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 222-13).

Les peines sont identiques, suivant les mêmes distinctions, en cas d'administration à une femme enceinte de substances nuisibles ayant porté atteinte à son intégrité physique ou psychique (article 222-15).

De l'application combinée de ces dispositions, il résulte que des violences ayant occasionné une courte interruption de travail (moins de huit jours) mais ayant entraîné l'interruption de la grossesse (en raison du choc psychologique par exemple) seront passibles de cinq années

d'emprisonnement au maximum, en application de l'article 223-10. En cas d'ITT de plus de huit jours, la peine encourue sera de cinq ans, quelle que soit la qualification considérée. En cas de mutilation ou d'infirmité permanente ou en cas de décès de la victime, la peine maximale sera celle, plus élevée, encourue au titre des violences.

Mikaël Benillouche, maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, a défendu l'idée selon laquelle la peine pourrait être alignée sur celle prévue en cas d'infirmité permanente ou de mutilation, au motif que le traumatisme subi serait assimilable à une infirmité permanente, de nature psychologique<sup>2</sup>. La peine serait alors fixée à 15 ans de réclusion. C'est ce que prévoit l'**article 1<sup>er</sup>**.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la qualification d'homicide ne peut être retenue en cas d'infraction volontaire que si l'enfant est né vivant. Dans le cas contraire, la peine encourue varie en fonction de la gravité des blessures subies par la mère : deux ans d'emprisonnement en cas d'ITT pendant plus de trois mois, un an d'emprisonnement en cas d'ITT d'une durée inférieure ou égale à trois mois, enfin contravention de la 5<sup>e</sup> classe en l'absence d'ITT.

Une situation de frayeur ou de stress intense lié à un accident de la circulation, par exemple, peut entraîner une fausse couche mais pas d'ITT ou une ITT très brève. La peine encourue peut alors être jugée inadaptée à la gravité du traumatisme subi par la femme dont la grossesse vient d'être interrompue.

Il est donc proposé d'enrichir la proposition de loi de dispositions (articles 2 et 3) sanctionnant l'interruption de grossesse provoquée involontairement.

L'**article 2** crée ainsi deux nouvelles infractions pour sanctionner, respectivement, l'interruption involontaire de grossesse et l'interruption involontaire de grossesse causée par un accident de la route.

L'**article 3** prévoit ensuite des peines complémentaires applicables lorsque l'interruption de la grossesse a résulté d'un accident de la route.

L'**article 4** actualise le « *compteur* » pour l'application du code pénal outre-mer.

---

<sup>2</sup> « La conciliation délicate du « foeticide » volontaire et des incriminations de droit commun », par Mikaël Benillouche, AJ Pénal 2015, p. 89.

Une évolution de la législation afin de mieux protéger la femme enceinte semble, malheureusement, être une impérieuse nécessité. Cette proposition de loi a pour objet de prendre en considération l'importance du traumatisme subi par ces femmes victimes d'un avortement imposé.

## **Proposition de loi tendant à renforcer la protection pénale de la femme enceinte**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 223-10 du code pénal, les mots : « cinq ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « quinze ans de réclusion criminelle » et le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 225 000 ».

### **Article 2**

- ① La section 5 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 223-12 ainsi rétabli et un article 223-12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 223-12.* – L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou par le règlement est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- ③ « Si les faits résultent de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou par le règlement, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- ④ « *Art. 223-12-1.* – Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue au premier alinéa de l'article 223-12 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'interruption de la grossesse est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- ⑤ « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :
- ⑥ « 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou par le règlement autre que celles mentionnées aux 2° à 6° du présent article ;
- ⑦ « 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par le code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le même code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

- ⑧ « 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou le conducteur a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- ⑨ « 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou par le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- ⑩ « 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 kilomètres par heure ;
- ⑪ « 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté ou a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
- ⑫ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'interruption de la grossesse a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° à 6° du présent article. »

### Article 3

- ① La section 7 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 223-22 ainsi rédigé :
- ② « Art. 223-22. – Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée à l'article 223-12 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ③ « 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et elle ne peut pas être limitée à la conduite en-dehors de l'activité professionnelle ;
- ④ « 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- ⑤ « 3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ⑥ « 4° L'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;



- ⑦ « 5° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- ⑧ « 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

#### **Article 4**

- ① L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du tendant à renforcer la protection pénale de la femme enceinte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »